

Dispositifs d'accompagnement des lycéens

Pour tout candidat sans solution

1. Demander un accompagnement au lycée, en CIO dès le 1er juin

Cet accompagnement consistera à **soutenir le candidat dans sa réflexion sur son projet de poursuite d'études supérieures** et l'aider à définir un nouveau projet d'orientation pour **envisager de nouveaux choix d'orientation en amont du lancement de la phase complémentaire.**

2. Formuler de nouveaux vœux en phase complémentaire à partir du 15 juin

Ouverte à tous, cette phase s'adresse d'abord à ceux qui n'ont eu que des réponses négatives le 1er juin. **10 vœux supplémentaires** (pas de sous-vœux) sont alors possibles auprès des formations ayant déclaré avoir des places disponibles

Une étape nécessaire pour pouvoir solliciter la CAES pour les candidats sans solution : avoir fait au moins un vœu en phase complémentaire et avoir reçu un refus de l'établissement demandé.

3. Solliciter l'accompagnement de la CAES à partir du 1er juillet

Les lycéens n'ayant pas de proposition d'admission peuvent solliciter, via la plateforme, l'accompagnement de la CAES de leur académie qui les aidera à trouver une formation qui leur convient pour la rentrée 2023. Constituée par le recteur, rassemblant chefs d'établissement et personnels d'orientation, la CAES a pour mission d'accompagner les élèves sans proposition d'admission **pour les aider à trouver une formation au plus près de leur choix de poursuite d'études, de leur parcours et selon les places disponibles.**

Les candidats concernés par la CAES recevront un mail de Parcoursup et seront joints au téléphone pour les inviter à saisir la CAES selon la démarche suivante : **se rendre sur la rubrique dédiée dans leur dossier et cliquer sur « je sollicite la CAES ».**

Candidats à besoins spécifiques

Se saisir de son droit au réexamen de sa candidature dès le 1^{er} juin

Si les propositions d'admission communiquées au candidat ne lui semblent pas répondre à ses besoins liés à sa situation de handicap, son statut de sportif de haut niveau ou une situation spécifique, il/elle peut faire valoir son droit au réexamen de la candidature **dès le 1er juin** (CAES candidats à besoins spécifiques)

Les conditions de ce réexamen sont précisées dans le code de l'éducation (articles D612-1-25 à D612-1-30).

Membres des CAES au sein des groupes de travail académiques

CAES Médicale ou Sociale

- DRAIO adjointe ou son adjointe
- Médecin du rectorat ou son représentant
- Assistante sociale du rectorat ou son représentant
- CT ASH ou son représentant
- IEN ASH
- Représentants des établissements de l'enseignement secondaire et supérieur
- DCIO
- Experts le cas échéant

CAES sportifs de haut niveau

- DRAIO adjointe ou son adjointe
- Représentants des établissements de l'enseignement secondaire et supérieur
- IA-IPR EPS
- DCIO
- Experts le cas échéant

Tout public

- DRAIO adjointe ou son adjointe
- Représentants des établissements de l'enseignement secondaire et supérieur
- IEN-IO
- DCIO
- Partenaires